



## RCS PROFONDEVILLE

### Annexe 1 : R.O.I. équipes juniors – saison 2018-2019

#### I. LES JOUEURS ET LEURS ACCOMPAGNANTS

##### 1. Cotisation :

Le montant de la cotisation est fixé à 180€/enfant.

A partir du 2<sup>ème</sup> enfant de la même famille, une réduction de 50€/enfant est applicable sur ce montant.

Un acompte de 60€ devra être versé pour le 30/06, et le solde de la cotisation devra être versé pour le 31/07/2018 au plus tard sur le n° de compte **BE21 2500 2025 5103** au nom de ***RCS Profondeville***.

Les joueurs qui ne seront pas en ordre de cotisation au 1<sup>er</sup> septembre ne seront pas admis aux activités sportives (entraînements et matchs).

##### 2. Affiliation - Transfert :

Une indemnité de 15€/joueur est due si celui-ci fait l'objet d'une nouvelle affiliation ou d'un transfert (temporaire ou définitif) au cours de la saison. Ce montant n'est pas susceptible de réduction.

Si des indemnités de formation sont dues au club d'origine (par le fait d'une démission par décret), celles-ci seront à la charge du joueur qui souhaite s'affilier au RCS Profondeville. Il en sera de même si le club d'origine demande une indemnité dans le cadre d'un transfert (temporaire ou définitif).

L'indemnité éventuellement due doit être versé préalablement à la validation de l'affiliation ou du transfert (envoi du formulaire ad hoc à la fédération).

Si le « club d'origine » est le RCS Profondeville, l'indemnité sera due aux mêmes conditions que précisé ci-dessus.

Aucune indemnité ne sera due si le joueur a fait l'objet d'une désaffectation par le RCSP.

##### 3. Droits d'entrées :

Un droit d'entrée est dû pour chaque personne de +18 ans qui assiste à un match de l'une des équipes juniors du RCSP. Celui-ci est fixé à 1 ticket boisson d'une valeur de 2€.

Le prix de l'abonnement pour les équipes juniors est fixé à 20€. Il donne droit à :

- 10 tickets boissons d'une valeur de 2€
- l'accès à l'ensemble des matchs disputés à domicile par les équipes juniors du RCSP au cours de la saison 2018-2019.

Les joueurs du RCSP en ordre de cotisation ne sont pas soumis à ce droit d'entrée.

#### 4. Bénévolat.

Chaque parent responsable d'un joueur s'engage à assurer la tenue d'un poste de bénévole :

- au minimum pendant une demi-journée au cours de la saison à l'occasion d'un match organisé par le RCSP ;
- dans l'organisation et le déroulement des manifestations organisées par le club pour ses jeunes (St-Nicolas, tournois, soupers, ...)

La coordination et l'organisation sera assurée par le responsable de la « cellule jeunes » du club.

## **II. ENTRAÎNEMENTS ET MATCHS**

### 1. Les entraînements

Les horaires et les lieux d'entraînements sont fixés par le club pour toutes les équipes. Ils sont communiqués en début de saison (et disponibles sur le site internet du club) et ils ne peuvent pas être modifiés, sauf avec l'accord préalable du coordinateur sportif.

En cas de changement, l'entraîneur prendra les mesures nécessaires pour assurer la communication aux joueurs (et/ou à leurs responsables) des nouvelles modalités d'horaires ou de lieux.

Remarque : Certaines règles spécifiques sont d'application en ce qui concerne les installations de l'AC LUSTIN. Chaque entraîneur sera tenu de respecter et de faire respecter le règlement d'utilisation qui lui sera remis par le secrétariat du club.

### 2. Les matchs

Les joueurs sont tenus de passer par le vestiaire avant et après le match.

Sauf motif valable (laissé à l'appréciation de l'entraîneur), ils sont également tenus d'accompagner l'équipe et le coach après le match à la buvette pour prendre la collation offerte par le club (que ce soit lors de matchs à domicile ou en déplacement).

En cas de non-respect, des sanctions pourront être prises par l'entraîneur ou le coordinateur sportif conformément au R.O.I. général.

Remarque : Les renseignements relatifs aux horaires et lieux de matchs sont mis à jour en début de semaine et consultables sur le site internet du club : [www.rcsprofondeville.be](http://www.rcsprofondeville.be)

### 3. Responsabilité

Le club décline toute responsabilité pour les pertes, vols, détériorations qui seraient occasionnés aux éventuels objets de valeurs laissés par les joueurs, entraîneurs ou délégués au vestiaire au cours des matchs ou des entraînements.

### III. LES ENTRAINEURS

#### 1. Les prestations.

Les entraînements seront dispensés obligatoirement pendant les périodes suivantes :

- Du 15/08 au 15/12
- Du 15/01 au 30/04

Le nombre d'entraînements hebdomadaires sera fixé en concertation avec le coordinateur sportif.

L'entraîneur assurera également la présence et l'encadrement de son équipe au minimum à 3 tournois de « fin de saison » organisés dans des clubs étrangers. La période de fin de saison débutant au lendemain du dernier match officiel de la saison (après le 30/04).

#### 2. Communication

Chaque entraîneur déterminera un mode de communication « officiel » qu'il utilisera de façon exclusive afin de communiquer de manière efficace et sans ambiguïté avec ses joueurs ou leurs responsables.

#### 3. Rémunérations

La rémunération des prestations est fixée sur une base mensuelle ; La saison comptant 8 mois de prestations : septembre-octobre-novembre-décembre-janvier-février-mars-avril.

Le tarif est fixé par le club sur base d'une grille tarifaire. Celle-ci est déterminée en fonction des qualifications de l'entraîneur (diplôme ou expérience assimilée) et du nombre de prestations mensuelles à effectuer (entraînements et matchs).

Chaque mensualité est payable au début du mois suivant celui au cours duquel ont eu lieu les prestations, par virement bancaire. Sur proposition du coordinateur sportif, celle-ci pourrait être réduite à due concurrence en cas de manquements (absences répétées ou de longues durées).

La dernière mensualité est payée à la fin du mois de juin.

#### 4. Activités extra-sportives

L'entraîneur devra obligatoirement assister et participer aux manifestations suivantes organisées par le club :

- Saint-Nicolas.
- Tournoi d'hiver
- Barbecue du tournoi de fin de saison.

#### 5. Amendes

En cas de non-respect du présent règlement, des retenues sur les indemnités de prestations pourront être effectuées.